

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

ROUTES

CANADA/ TERRE-NEUVE



28 MAI 1974

entente
auxiliaire

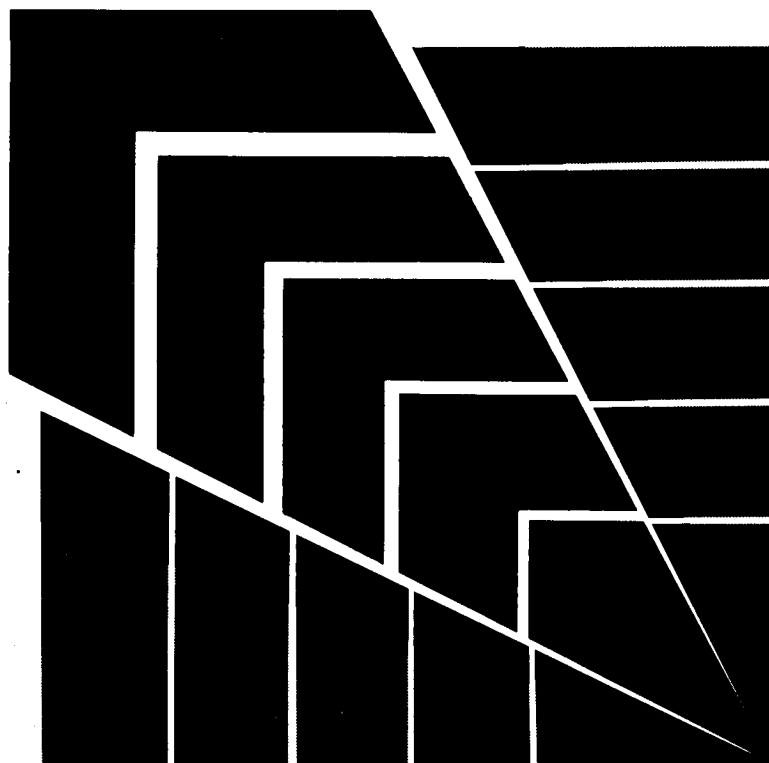


Expansion
Économique
Régionale

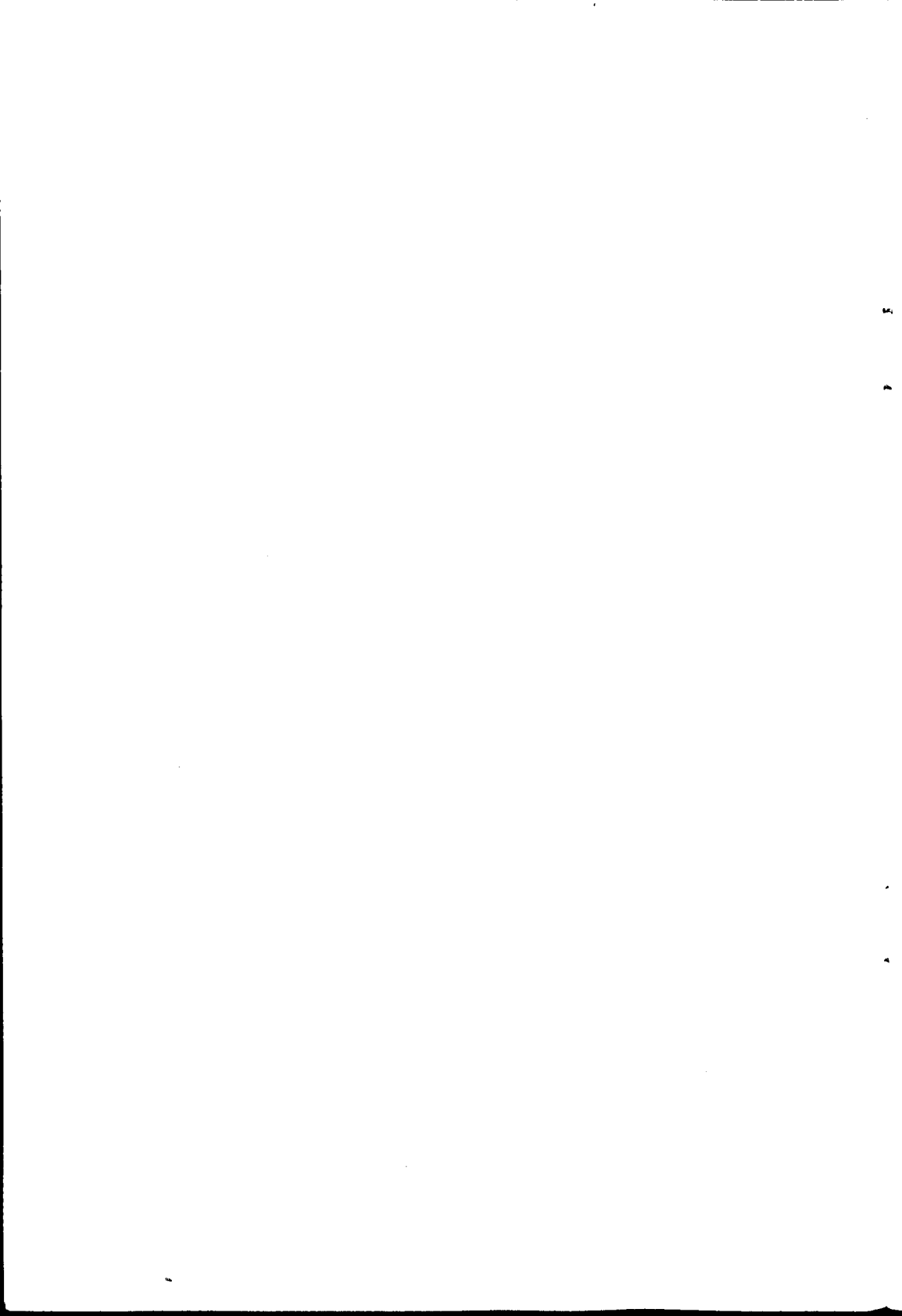
Regional
Economic
Expansion

ROUTES

CANADA/ TERRE-NEUVE



28 MAI 1974



CANADA - TERRE-NEUVE
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LES ROUTES

ENTENTE conclue le vingt-huitième jour de mai 1974 et modifiée le 12 décembre 1974

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après
nommé "le Canada"), représenté par
le ministre de l'Expansion économi-
que régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE
TERRE-NEUVE (ci-après nommé "la
Province"), représenté par le mi-
nistre des Transports et des Com-
munications

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le premier février 1974 (ci-après nommée l'ECD) pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu, dans l'intérêt du développement économique de Terre-Neuve, de construire les tronçons de routes énumérés à l'annexe "A" selon les modalités de la présente entente;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que des investissements publics seront nécessaires pour appuyer la poursuite de cette stratégie;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1974-1170 du dix-sept mai 1974, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 536-74 du premier mai 1974, a autorisé le ministre des Transports et des Communications à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) "Coût admissible": les frais définis à l'article 4;
 - b) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - c) "Exercice financier": la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 - d) "Comité de gestion": le comité mentionné à l'article 7;
 - e) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - f) "Projet": un projet visant la construction d'une route mentionnée à l'annexe "A";
 - g) "Ministre provincial": le ministre des Transports et des Communications de Terre-Neuve ou toute personne autorisée à agir en son nom.

OBJECTIF

2. L'objectif de la présente entente est de permettre au Canada et à la Province de faire les investissements nécessaires au chapitre des routes afin de favoriser le développement économique et socio-économique de Terre-Neuve, conformément aux objectifs énoncés dans l'ECD.

OBJET

3. L'annexe "A" qui fait partie de la présente entente se compose d'une liste de projets que la Province se chargera de faire exécuter aux termes de la présente entente. Il s'agit des projets suivants:
 - i) construction et amélioration de la route de Burgeo,
 - ii) revêtement, de Saint Lawrence à Lawn,
 - iii) amélioration et construction de la route de la baie d'Espoir,
 - iv) reconstruction et nivelage de la route de la péninsule du Nord,
 - v) amélioration et pose d'une couche granulaire, route de La Scie.

FINANCEMENT

4. Sous réserve de l'article 5, le coût admissible devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets ou des parties de ces projets énumérés à l'annexe "A" englobe:
- tous les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public, qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des programmes, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture, plus dix pour cent (10%) des frais à titre de remboursement pour les frais exclus qui y sont précisés.
5. (1) Le coût admissible de chaque programme se limitera au coût estimatif stipulé à l'annexe "A", à moins que les Ministres n'en décident autrement.
- (2) Le coût devant être financé par le Canada ne comprend pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition.
- (3) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un programme excédera le coût estimatif pertinent stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
- (4) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées.
6. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada ne devra pas dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90%) du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$12,478,000.

ADMINISTRATION ET GESTION

7. (1) Chacun des ministres désignera un ou plusieurs hauts fonctionnaires qui seront chargés de l'administration de la présente entente. Ils formeront le Comité de gestion auquel il incombera de surveiller la mise en oeuvre des projets mentionnés à l'article 3 et de remplir les fonctions qui lui sont attribuées ailleurs dans la présente entente. Le Ministre fédéral et le Ministre provincial nommeront respectivement un représentant fédéral et un représentant provincial parmi les membres du Comité de gestion pour faire fonction de coprésidents.

- (2) Une fois par année et pas plus tard que le 1^{er} septembre, le Comité de gestion soumettra à l'approbation des Ministres une évaluation des progrès réalisés dans l'application de la présente entente, de l'efficacité des programmes et projets en fonction des objectifs fixés à l'origine, de la pertinence constante de ces objectifs et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.
8. Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

MODALITÉS DE PAIEMENT

9. Sous réserve de l'article 10, le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques, les dépenses admissibles engagées et payées à l'égard du projet, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
10. (1) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des programmes et projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- (2) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, dans les cent vingt jours suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- (3) Le paiement des demandes de remboursement aux termes de l'article 9 et des paragraphes 10 (1) et 10 (2) sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets, comme le prévoit l'article 4.

SOUSSIONS ET ADJUDICATIONS DE CONTRATS

11. a) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront adjugés à la suite d'appels d'offres publics;

- b) le décachetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offre, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décachetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;
- c) à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse;
- d) toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

EXÉCUTION ET MISE EN OEUVRE

- 12.
 - a) Toute modification à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion;
 - b) tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial;
 - c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.
- 13. Les contrats accordés, les achats effectués et les travaux exécutés avant la date de la présente entente et après le 31 décembre 1973, à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A", peuvent être acceptés et jugés conformes aux dispositions de la présente entente s'ils sont conformes à celles de l'ECD et reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.

INFORMATION

- 14. Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir:

- a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Terre-Neuve bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province de Terre-Neuve ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
 - b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a).
15. Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets décrits à l'annexe "A" seront organisées conjointement par les Ministres.

GÉNÉRALITÉS

16. Aucun projet ne sera approuvé après le 31 mars 1975 aux termes de la présente entente et le Canada ne se tient responsable d'aucune dépense engagée après cette date et n'acquittera aucune demande de remboursement qui n'aura pas été reçue le 31 mars 1976.

Les conditions de l'entente-cadre de développement s'appliquent à la présente entente.

ÉVALUATION

17. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des projets énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres un rapport sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD.
18. Des modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, conformément à une décision écrite des Ministres. Il est expressément convenu toutefois que toute modification à l'article 6 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre des Transports et des Communications au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de l'Expansion économique
régionale

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE
TERRE-NEUVE

Témoïn

Ministre des Transports et des
Communications

CANADA - TERRE-NEUVE
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LES ROUTES

ANNEXE "A"

Description des projets	Coût estimatif total	Quote-part fédérale, y compris
		a) les frais directs b) l'indemnité de 10%
	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)
1. <u>Route de Burgeo</u>	2,043	1,839
Classification - RCU 40		
a) Construction d'un tronçon de 10 milles, de Burgeo à la Transcanadienne, du mille 16.3 au mille 26.3;		
b) amélioration d'une voie d'accès d'environ un mille qui reliera la route au réseau routier à Burgeo, y compris le déplacement d'une maison se trouvant dans la priorité de passage;		
c) ponts: 1) au ruisseau Seal Cove et 2) au ruisseau Dry Pond (conception HS 20 pour RCU 50 et travée de 100 pieds chacun).		
2. <u>De Saint Lawrence à Lawn</u>	991	892
Classification - RCU 40		
Application de matériaux granulaires et revêtement d'un tronçon de 8.5 milles, de Saint Lawrence à Lawn. Remarque: couche de revêtement de base seulement.		

Description des projets	Coût estimatif total (en milliers de dollars)	Quote-part fédérale, y compris
		a) les frais directs b) l'indemnité de 10% (en milliers de dollars)
3. <u>Route de la baie d'Espoir</u> Classification - RCU 50, tracé - RCU 40, coupe en travers Amélioration, élargissement, remplissage granulaire et construction des nouveaux embranchements nécessaires, du mille 53 au mille 63 et du mille 71 au mille 81. Environ 20 milles.	4,700	4,230
4. <u>Route de la péninsule du Nord</u>	6,130	5,517*
a) <u>De Daniels Harbour vers Hawkes Bay</u> Reconstruction et nivelage (13 milles). Aussi construction d'une voie d'accès de 4 milles à la mine et de deux ponts aux ruisseaux Bowing et Bound. Classification - RCU 50, tracé - RCU 40, coupe en travers		
b) <u>De Deer Lake à Wiltondale (limite du parc)</u> Remplissage granulaire et revêtement comprenant des accotements pavés de deux pieds de largeur et, si nécessaire, solidification de la pente et fin des travaux de l'intersection avec la Transcanadienne.		
a) <u>De Plum Point vers Sainte-Barbe</u> Reconstruction et nivelage Classification - RCU 40		

Description des projets	Coût estimatif total (en milliers de dollars)	Quote-part fédérale, y compris
		a) Les frais directs b) l'indemnité de 10% (en milliers de dollars)
d) <u>De Saint Anthony vers l'aéroport</u> Reconstruction et nivelage Classification - RCU 40		
5. <u>Route de La Scie</u>	1,000	900
Classification - RCU 50, tracé - RCU 40, coupe en travers		
Amélioration et remplissage granulaire, du mille 10 au mille 19.		
TOTAUX	<u>14,864</u>	<u>13,378</u>
*Moins le montant de \$900,000 provenant des fonds prévus dans le cadre de l'entente spéciale sur les routes		900
		<u>12,478</u>